

Le 19 décembre 2016

Tami Dove
Analyste principale des politiques
Pensions Division
Financial and Consumer Affairs Authority
1919, promenade Saskatchewan, bureau 601
Regina (Saskatchewan) S4P 4H2

tami.dove@gov.sk.ca

# Objet : Régimes de retraite – Consultation : Version modifiée proposée des régimes de retraite à coûts négociés

L'Institut canadien des actuaires (ICA) est l'organisme national de la profession actuarielle. Dirigé par ses plus de 4 900 membres, l'ICA est dévoué à servir l'intérêt public par la prestation de services et de conseils actuariels de la plus haute qualité. Plus particulièrement, l'Institut fait passer l'intérêt du public avant les besoins de la profession et de ses membres.

Nous sommes heureux de formuler les commentaires qui suivent au sujet du document de consultation intitulé *Revised Proposed Regime for Negotiated Cost Pension Plans (NCPP)* (en anglais seulement). Les régimes de retraite à coûts négociés sont structurés de manière à ce que les cotisations soient déterminées et fixes, habituellement dans le cadre d'un processus de négociation entre les constituants ou les promoteurs du régime. Les taux de cotisation peuvent varier selon le processus de gouvernance établi. Les prestations sont ensuite calculées en tenant compte des cotisations fixes et de la politique de placement. Le régime qui en émane est appliqué à l'ensemble des participants pendant un certain nombre d'années. Puisqu'en principe les cotisations sont fixes, le régime applique une structure de prestations variables.

Nous souhaitons formuler certains commentaires à propos des points suivants :

#### Partie 2: Capitalisation

## 2.1 Capitalisation proposée du régime

De façon générale, l'ICA est d'accord avec les exigences minimales de capitalisation du régime proposé. Voici nos observations :

- le fait de ne pas exiger la constitution d'une provision pour écarts défavorables (PED) au titre du coût du service courant à capitaliser dans le premier rapport actuariel suivant l'adoption du régime proposé constitue un compromis raisonnable qui permet aux régimes en place de rajuster leurs taux de cotisation ou de prestation;
- l'établissement d'une distinction entre la bonification des prestations liées aux rentes en cours de versement et la bonification des autres prestations à l'égard de la capitalisation minimale représente une façon de tenir compte des risques de

- capitalisation imposés aux cotisants actuels et futurs en vertu de chaque type de bonification des prestations;
- les simulations de crise peuvent constituer un outil efficace de gestion des risques et elles devraient être centrées sur les facteurs susceptibles d'influer sensiblement sur les niveaux de capitalisation et de prestation du régime. En outre, ces facteurs peuvent varier selon le régime. Le recours aux simulations de crise est une pratique exemplaire dans le cadre des régimes à prestations déterminées, mais nous sommes d'avis qu'elles ne devraient pas être légalement prescrites.

# 2.2 Évaluations de solvabilité et capitalisation

L'ICA appuie les exigences des évaluations de solvabilité et de capitalisation établies dans le régime proposé. En outre, nous convenons que la divulgation des évaluations de solvabilité dans les rapports d'évaluation actuarielle peut constituer de l'information précieuse pour les parties prenantes des régimes de retraite.

## 2.3 Évaluations sur base de continuité et capitalisation

L'ICA appuie les exigences des évaluations sur base de continuité et de capitalisation établies dans le régime proposé. Toutefois, en ce qui concerne la hausse des paiements spéciaux, nous constatons qu'à défaut d'un mécanisme de report (p. ex. report d'un an ou option d'intégrer progressivement les cotisations sur une certaine période lorsque des paiements spéciaux doivent quand même être effectués au cours des 15 années suivant la date de l'évaluation), des problèmes administratifs pourraient survenir. Plus particulièrement, les cotisations de l'employeur ou des employés peuvent fluctuer selon les résultats d'une nouvelle évaluation de capitalisation.

#### 2.4 Provisions pour écarts défavorables

Les PED établies dans le cadre de régimes de retraite à coûts négociés visent à fournir un coussin pour pallier les divergences au chapitre de l'expérience des régimes. En principe, elles permettent de stabiliser les prestations versées par un tel régime. À mesure que le niveau de la PED augmente, le régime est davantage en mesure d'absorber des résultats défavorables, mais dans ce cas, les prestations doivent être réduites. Si les PED sont abaissées, il est possible de hausser les prestations ou de réduire les cotisations, mais une telle situation pourrait entraîner des variations plus importantes des prestations ou des cotisations.

Les PED établies dans le régime proposé reposent sur le niveau de répartition des capitaux propres dans la structure de l'actif du régime. Bien que cette démarche soit simple, elle ne tient pas compte d'un autre risque important auquel un régime est assujetti : l'asymétrie de la duration du volet de l'actif à revenu fixe et de celle du passif du régime (également appelée « risque de taux d'intérêt »). Le risque de taux d'intérêt peut exister même lorsqu'il s'agit d'un régime entièrement capitalisé dont l'actif est entièrement investi dans des titres à revenu fixe lorsque la duration du portefeuille de titres à revenu fixe diffère de celle du passif. Le risque de taux d'intérêt est amplifié lorsqu'une partie de l'actif est affectée à des actions ou que le régime n'est pas intégralement capitalisé. Dans ce cas, le risque de taux d'intérêt peut être entièrement couvert en recourant à des stratégies de superposition (dérivés).

Le gouvernement du Québec a récemment adopté des règles de capitalisation pour les régimes de retraite à prestations déterminées d'un seul employeur, en vertu desquelles la

capitalisation du déficit de solvabilité a été remplacée par une approche améliorée de capitalisation de continuité assortie d'une PED obligatoire. Le calcul de la PED aux termes des règles du Québec repose sur la répartition cible des placements à rendement variable (c'est-à-dire des placements à revenu non fixe) et sur la symétrie de la duration de l'actif et du passif. (Selon la démarche préconisée par le Québec, jusqu'à 50 % des placements dans l'immobilier et l'infrastructure peuvent être considérés comme des placements à revenu fixe.)

L'ICA estime que la PED doit être établie en tenant compte du risque de taux d'intérêt décrit ci-devant, et le cadre adopté par le Québec en est un exemple. Il s'agit d'une façon d'encourager les administrateurs à gérer le risque de rendement des placements à rendement variable et le risque de taux d'intérêt dans leurs régimes.

Nous appuierions le modèle selon lequel la réglementation impose un seuil de PED dans la capitalisation d'un régime de retraite à coûts négociés (comme il est actuellement proposé pour le coût du service courant du régime). En outre, il nous semblerait raisonnable d'intégrer aux négociations en cours et au fonctionnement de chaque régime les PED supplémentaires incluses dans les cotisations ou dans le bilan de chaque régime de retraite à coûts négociés. En principe, les PED devraient faire partie intégrante de la politique de capitalisation de chaque régime.

Sous réserve de l'exigence susmentionnée, il incomberait au promoteur ou aux négociateurs de chaque régime de retraite à coûts négociés de calculer la PED convenable à intégrer aux cotisations réelles et au bilan de chaque régime. Dans un régime à coûts négociés, l'actuaire jouerait le rôle d'un conseiller qui aide les promoteurs du régime à comprendre les risques inhérents au régime et à établir le niveau convenable de la PED qui doit être intégrée à chaque régime. L'actuaire serait ensuite en mesure de formuler des opinions sur la capacité des cotisations et du revenu de placement d'appuyer les prestations versées par le régime et sur la viabilité à long terme du régime. Ces opinions reposeraient sur le mariage des cotisations, des prestations, des placements et de la PED de chaque régime.

Nous vous prions de noter que l'ICA mène actuellement des recherches sur le calcul pertinent des PED, et nous vous encourageons à consulter les résultats dès qu'ils seront diffusés.

#### 2.5 Gains actuariels

L'ICA appuie l'usage permis des gains actuariels énoncé dans le régime proposé.

## 2.6 Politiques de capitalisation et de prestations

Même si nous croyons que les régimes de retraite à coûts négociés devraient faire l'objet de politiques officielles en matière de capitalisation et de prestations, nous ne nous opposons pas à la démarche envisagée de ne pas rendre ces politiques obligatoires, tel qu'énoncée dans le régime proposé.

## Partie 4: Types de prestations

Comme il est indiqué à la section 8.2 du document de consultation, le Conseil des normes actuarielles (CNA) examine actuellement les normes de pratique régissant le calcul des valeurs actualisées des rentes. Quel qu'en soit le résultat, nous appuyons la capacité d'un régime de retraite à coûts négociés de continuer à verser des prestations calculées à l'aide de la méthode de l'ICA fondée sur la valeur actualisée (VA) ou, dans le cas d'un régime de

retraite à coûts négociés qui doit être modifié, de prévoir le calcul de valeurs actualisées d'après la méthode de la VA sur base de continuité.

Ces régimes faisant l'objet de négociations, la VA sur base de continuité et le ratio de capitalisation du régime aux fins du calcul de la fraction de la valeur actualisée à accorder aux participants sortants du régime devraient être calculés à l'aide des meilleures estimations des hypothèses de continuité de chaque régime (c'est-à-dire que la valeur actualisée sur base de continuité et le ratio capitalisé ne devraient pas englober une PED incluse dans l'évaluation de la capitalisation de chaque régime). Toutefois, les parties sont libres, si elles le souhaitent, de négocier des prestations de cessation tenant compte des PED.

Nous appuyons l'application rétrospective et future de la méthode de la VA sur base de continuité. En outre, si un régime de retraite à coûts négociés est modifié afin d'appliquer une méthode de VA sur base de continuité et que le ratio capitalisé est :

- inférieur à un, nous ne nous opposons pas à la réduction de la VA sur base de continuité au niveau du ratio capitalisé sur base de continuité du régime de retraite à coûts négociés;
- d'un ou plus, nous ne nous opposons pas à ce que la structure du régime de retraite à coûts négociés permette l'inclusion de l'excédent de capitalisation sur base de continuité à la VA sur base de continuité.

Nous ne nous opposons pas aux conditions énoncées dans le régime proposé si le régime de retraite à coûts négociés est modifié pour prévoir le calcul des valeurs actualisées en fonction de la méthode de la VA sur base de continuité.

## Partie 5: Communications

En ce qui concerne les communications aux participants, nous appuyons les exigences de divulgation simplifiées telles qu'elles sont proposées. De tels régimes nécessitent une structure de gouvernance solide.

## Partie 9: Questions sur la consultation et processus

Réponse à la question 1 : La capitalisation d'un régime de retraite à coûts négociés est habituellement perçue sous l'angle de l'investissement à long terme et du partage des risques. La méthode de la VA de l'ICA (norme actuelle) tient compte d'une garantie de tarification. Ainsi, un ancien participant qui touche la VA n'encourt aucun risque. En outre, puisque l'ancien participant est retiré du groupe des bénéficiaires participants et des bénéficiaires futurs, les autres cotisants risquent de subir un déficit et de recevoir des prestations moins élevées que prévu. Compte tenu de la possibilité d'asymétrie de la tarification en fonction de la VA et de la tarification à long terme, ces déficits pourraient être élevés.

Réponse à la question 2 : Nous prévoyons que les participants qui ont l'intention de transférer leurs droits en vertu du régime pourraient s'opposer à l'application rétroactive.

Réponse à la question 3 : Nous formulons une crainte au sujet de la mise en œuvre : si un régime est modifié afin de permettre l'adoption rétroactive de la méthode de la VA sur base de continuité, il conviendrait de déterminer dans quelle mesure l'encours des paiements relatifs au déficit de solvabilité serait touché.

# Conclusion

L'Institut canadien des actuaires espère que ces observations vous seront utiles. Je vous invite à communiquer avec moi si vous avez des questions ou si vous avez besoin de précisions.

Veuillez agréer l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le président,

David R. Dickson, FICA